

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE TRANSPALETTES À MAIN ET LEURS PARTIES ESSENTIELLES ORIGINAIRE DE CHINE, OU EXPÉDIÉS DE THAÏLANDE

Conformément au règlement (CE) n° 499/2009 du Conseil du 11 juin 2009 (JOUE L151 du 16.06.2009), le droit antidumping définitif sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de Chine est étendu aux importations des mêmes produits expédiés de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

1. Le droit antidumping définitif applicable à "toutes les autres sociétés" sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles, à savoir les châssis et les systèmes hydrauliques, définis à l'article 1er du règlement (CE) n°1174/2005, tel que modifié par le règlement (CE) n°684/2008, originaires de Chine, est étendu aux produits relevant des codes NC ex 8427 90 00 et 8431 20 00 (TARIC 8427 90 00 11 et 8431 20 00 11), expédiés de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.
2. Les droits étendus sont perçus sur les importations enregistrées.
Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
3. Les demandes d'exemption du droit étendu sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter le demandeur. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau : N105 04/090
1040 Bruxelles
Belgique
Fax + 32 22 95 65 05

La Commission, après avoir consulté le comité consultatif, peut, par voie de décision, exempter du droit étendu les importations qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1174/2005.

4. Les autorités douanières sont invitées à interrompre l'enregistrement des importations.
5. Ce règlement entre en vigueur le 17 juin 2009.